

Domaine de la Lombardière
07430 Davézieux
Tél : 0475675557 - www.annonayrhoneagglo.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu des articles L2131-1 et L5211-3 du Code général des collectivités territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Conseil communautaire du jeudi 12 décembre 2024 - 18H30
Salle de la route bleue- SAINT CYR

Délibération n°CC_2024_187
Ressources Humaines - Prestations d'action sociale au 1er janvier 2025

Nombre de conseillers en exercice : 56

Secrétaire de séance : Monsieur Antoine MARTINEZ

Étaient présents :

Christian ARCHIER, Nicole ARCHIER, Assia BAIBEN-MEZGUELDI, Damien BAYLE, Hugo BIOLLEY, Sylvie BONNET, Virginie BONNET-FERRAND, Maryanne BOURDIN, Nathalie CLEMENT, Claudie COSTE, Sylvette DAVID, Olivier DE LAGARDE, Gilles DUFAUD, Christophe DELORD, Laurence DUMAS, Maxime DURAND, Chrystelle ETIENNE, Bruno FANGET, Christian FOREL, Jérémy FRAYSSE, Yves FRAYSSE, Louis-Claude GAGNAIRE, Mohamed GUENNIF, Denis HONORE, Thierry LERMET, Danielle MAGAND, Laurent MARCE, Antoine MARTINEZ, Christian MASSOLA, Richard MOLINA, Martine OLLIVIER, Ronan PHILIPPE, Simon PLENET, Marc-Antoine QUENETTE, Yves RULLIERE, René SABATIER, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER, Myriam SERVY-CHANAL, Michel SEVENIER, Laurent TORGUE

Ayant donné pouvoir :

Carlos ALEGRE donne pouvoir à Denis HONORE, Jean-Yves BONNET donne pouvoir à René SABATIER, Brigitte BOURRET donne pouvoir à Martine OLLIVIER, Clément CHAPEL donne pouvoir à Sylvette DAVID, François CHAUVIN donne pouvoir à Sylvie BONNET, Nadège COUZON donne pouvoir à Claudie COSTE, Romain EVRARD donne pouvoir à Danielle MAGAND, Juanita GARDIER donne pouvoir à Assia BAIBEN-MEZGUELDI, Frédéric GONDRAND donne pouvoir à Antoine MARTINEZ, Stéphanie ISSARTEL donne pouvoir à Gilles DUFAUD, Edith MANTELIN donne pouvoir à Simon PLENET, Catherine MOINE donne pouvoir à Antoinette SCHERER, Patrick OLAGNE donne pouvoir à Laurent MARCE, Pascal PAILHA donne pouvoir à Marc-Antoine QUENETTE

Absents ou excusés :

Agnès PEYRACHE, Bertrand PIATON

Le quorum est atteint.

Le rapporteur, Monsieur Simon PLENET, expose :

L'action sociale est définie par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « L'action sociale, collective ou individuelle, vise à : améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles »

Dans le cadre du chantier de refonte de l'action sociale, les prestations d'action sociale ont fait l'objet d'une saisine du Comité Social Territorial le 13 novembre 2023, préalablement aux délibérations des assemblées des différentes entités de la structure mutualisée.

Dans la perspective de la mise en place d'un contrat collectif pour le risque santé, il est nécessaire de modifier le régime des prestations d'action sociale. A noter que si le principe du contrat collectif n'est pas retenu, les montants proposés seraient appliqués pour la participation employeur aux contrats labellisés de mutuelle santé.

A l'occasion de la mise en place de cette participation pour le risque santé, le principe d'une aide mensuelle fonction du revenu en équivalent temps plein (calculé sur le montant du traitement de base indiciaire pour une raison d'équité entre les agents, donc à l'exclusion de la NBI, du SFT, des primes) a été retenu, avec trois niveaux de revenus.

Il est proposé de retenir ces mêmes niveaux de revenu pour la participation employeur à la prévoyance maintien de salaire, sans modifier les montants de cette dernière.

Les prestations d'action sociale proposées sont les suivantes :

Prime de départ en retraite (inchangée)

Lors du départ en retraite de l'agente ou de l'agent, une prime égale à 20 points d'indice (en valeur mensuelle) par année retenue pour les droits à liquidation de la pension est versée.

Par exemple une personne ayant 40 ans d'ancienneté et qui partirait au 1er décembre 2024 aurait une prime de départ en retraite de 800 points soit, avec la valeur du point actuel, un montant de 3.936 € brut.

Prime médaille du travail (inchangée)

Les agentes et agents bénéficient d'une prime égale à 66.67% de l'indice brut 100 (en valeur mensuelle) pour une médaille d'argent (20 ans de service) et à 100% de l'indice brut 100 (en valeur mensuelle) pour une médaille de vermeil (30 ans de service) ou une médaille d'or (35 ans de services).

Les montants, à la valeur actuelle du point d'indice, sont 665.87€ pour une médaille d'argent et à 998.76€ pour une médaille vermeil et pour une médaille d'or.

Participation au contrat collectif sur le risque santé (ou participation aux contrats labellisés de mutuelle santé en l'absence de contrat collectif sur le risque santé)

Si aucun contrat collectif n'est mis en place, l'aide est versée sur présentation d'une attestation de la mutuelle indiquant que le contrat souscrit est labellisé.

La participation mensuelle est fonction du niveau de revenu, calculé sur le montant du traitement de base indiciaire (donc à l'exclusion de la NBI, du SFT et des primes) en équivalent temps plein.

Niveau de revenu	Montant mensuel brut
Traitement de base indiciaire inférieur à 2000€	32.5€
Traitement de base indiciaire entre 2000€ et 2500€	20€
Traitement de base indiciaire supérieur à 2500€	15€

Participation à la prévoyance maintien de salaire

Les entités de la structure mutualisée adhèrent au contrat collectif proposé par le Centre de Gestion de l'Ardèche. La participation mensuelle est fonction du niveau de revenu, calculé sur le montant du traitement de base indiciaire (donc à l'exclusion de la NBI, du SFT et des primes) en équivalent temps plein.

Niveau de revenu	Montant mensuel brut
Traitement de base indiciaire inférieur à 2000€	12€
Traitement de base indiciaire entre 2000€ et 2500€	10€
Traitement de base indiciaire supérieur à 2500€	8€

Participation pour séjours d'enfants (inchangée)

Les montants de ces prestations sont actualisés chaque année par la circulaire interministérielle sur les prestations d'action sociale.

Prestation	Montant (au 01/01/2024)
Colonies de vacances pour les enfants de moins de 13 ans (par jour)	8.40€
Colonies de vacances pour les enfants de 13 ans à 18 ans (par jour)	12.70€
CLSH demi-journée	3.06€
CLSH journée complète	6.06€
Séjour maison familiale ou gîte rural en pension complète (par jour)	8.84€
Séjour maison familiale ou gîte rural autre formule (par jour)	8.40€
Séjour mis en œuvre dans le cadre éducatif (forfait pour 21 jours ou plus)	87.04€
Séjour mis en œuvre dans le cadre éducatif (montant par jour pour les séjours de durée inférieure)	4.14€
Séjours linguistiques (durant les vacances scolaires) pour les enfants de moins de 13 ans (montant par jour)	8.40€
Séjours linguistiques (durant les vacances scolaires) pour les enfants de 13 ans à 18 ans (montant par jour)	12.71€

Enfants handicapés : APEH et séjours en centres spécialisés (inchangé)

L'APEH est une aide destinée aux parents d'un enfant de moins de 20 ans qui est porteur d'un handicap ouvrant à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), donc avec un taux de handicap supérieur à 50%. L'APEH est cumulable avec l'AEEH. Le montant mensuel de l'APEH versée par l'employeur est de 183€ par mois au 1er janvier 2024.

Le montant de l'aide pour la participation aux séjours en centres de vacances spécialisés est de 23,96 € par jour au 1er janvier 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'avis du Comité Social Territorial,

Le Conseil communautaire, après en avoir,

DÉLIBÉRÉ

À l'unanimité,

APPROUVE la modification des prestations d'action sociale dans les conditions prévues à la présente délibération :

- Participation au contrat collectif risque santé ou, en l'absence de ce type de contrat, aux contrats labellisés de mutuelles santé
- Participation à la prévoyance maintien de salaire

APPROUVE le maintien des prestations d'action sociale dans les mêmes conditions qu'auparavant :

- Prime retraite
- Prime médaille du travail
- Participation pour séjour d'enfants
- Aides aux parents d'enfants handicapés

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le charge de toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Davézieux, le 17 décembre 2024

Simon PLENET,

**Président d'Annonay Rhône
Agglo**

Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Le Directeur Général des Services et le Comptable Public d' Annonay Rhone Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.